

SUISSE

QUESTIONNAIRE SUR L'AMELIORATION DE LA COOPERATION INTERNATIONALE DANS LE DOMAINE PENAL

1. Veuillez donner des exemples de cas pénaux, sans y inclure les données à caractère personnel, dans lesquels les procureurs de votre pays ont éprouvé des difficultés significatives dans le travail avec les procureurs ou avec d'autres instances judiciaires d'autres pays européens. A votre avis, quelles sont les raisons de ces difficultés (par exemple, types d'affaires qui présentent des difficultés particulières liées aux législations nationales ou aux législations ou procédures étrangères, manque de connaissance des démarches à entreprendre, manque de contacts directs, connaissance insuffisante de langues ou d'instruments juridiques, problèmes liés à la traduction, des retards abusifs, des lacunes ou dispositions inappropriées dans les conventions européennes et accords bilatéraux, ou dans d'autres textes, etc...).

Réponse : La Suisse consiste de 26 cantons, chacun a un parquet de procureur/office de juge d'instruction. Sur le niveau fédéral, il y a le Ministère Public de la Confédération ainsi que l'Office fédéral de Justice comme autorité centrale en matière d'entraide pénale. Afin de pouvoir donner une réponse exhaustive, nous devrions consulter tous les procureurs cantonaux et l'Office fédéral de Justice ce qui n'est pas possible dans le court délai à disposition.

Du point de vue du Ministère Public de la Confédération, nous avons constaté quelquefois des difficultés particulières liées aux différences entre législations nationales, ce qui l'a rendu nécessaire d'échanger des explications et de trouver une compréhension entre les autorités de poursuite pénale afin de pouvoir rendre ou obtenir l'assistance dans les meilleurs délais. Le niveau des traductions a quelquefois posé des problèmes, surtout des traductions venant de pays qui ne disposent pas encore d'une grande expérience en matière d'entraide. Les conventions du Conseil de l'Europe et les accords bilatéraux ratifiés par la Suisse sont une bonne base pour la coopération de notre point de vue. Pourtant, une difficulté se présente en vue du fait que la Suisse n'est pas membre de l'Union Européenne et n'a donc pas ratifié les conventions de l'UE. Nous avons ratifié le deuxième protocole additionnel à la Convention du Conseil de l'Europe de 1959 sur l'entraide, et ce protocole contient toutes les nouveaux instruments de coopération. Cependant, la majorité des pays de l'UE n'a pas ratifié ce protocole parce qu'ils trouvent les instruments nécessaires déjà dans les conventions de l'UE. Cela crée en quelques cas des problèmes.

2. Veuillez donner des exemples de cas pénaux, sans y inclure les données à caractère personnel, dans lesquels la coopération avec des procureurs ou avec d'autres instances judiciaires d'autres pays européens a été satisfaisante pour les procureurs de votre pays. A votre avis, quelles sont les raisons de cette réussite (par exemple, types d'affaires qui ont pu être conduits sans difficultés, bonnes pratiques nationales ou étrangères, mesures pratiques contenues dans les dispositions des conventions européennes pertinentes et accords bilatéraux, ou dans d'autres textes, etc...).

Réponse :

Du point de vue du Ministère Public de la Confédération, nous pouvions dire que les contacts directs entre procureurs et une base de confiance née d'une collaboration fréquente et régulière sont un élément clef pour une coopération satisfaisante. Cela est donné le plus fréquemment avec les pays voisins. Vu que la lutte contre la criminalité transfrontalière est en train de s'intensifier et qu'il y a toujours plus de pays impliqués dans la coopération en matière pénale,

nous aimerions confirmer nos expériences très positives avec Eurojust. Cette institution a une fonction très importante en la coordination de la coopération internationale, notamment avec des pays qui ont seulement récemment commencé à participer dans cette coopération. Eurojust fournit un soutien très important aussi dans le contexte d'échange de bonnes pratiques entre les différents pays européens ainsi qu'en identifiant des questions de droit et des cas qui sont d'un intérêt particulier avec plusieurs pays européens..

3. Veuillez communiquer les suggestions émanant des procureurs et d'autres instances judiciaires de votre pays, relatives aux mesures qui pourraient être prises pour améliorer la coopération entre les procureurs des Etats membres du Conseil de l'Europe, y compris des propositions d'amélioration de traités européens pertinents.

Réponse :

Du point de vue du Ministère Public de la Confédération, nous sommes de l'opinion que, vu les différences entre législations et entre niveaux d'expérience dans les différents pays européens d'un côté et la vitesse accélérée de la lutte transfrontalière contre la criminalité grave, un échange efficace d'expériences et des contacts directs et coordonnés sont plus importants que jamais. Dans ce contexte, Eurojust peut avoir une fonction très importante.

4. Autres observations.

Réponse :aucunes.

Maria Schnebli
Ministère Public de la Confédération
Taubenstrasse 16
CH – 3003 Berne